



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecoles normales : Manche

Question écrite n° 1354

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance du nombre de postes de conseillers pedagogiques aupres des ecoles normales pour le departement de la Manche. Ce nombre avait ete fixe a vingt-huit (25 + 3 directeurs detaches) par une note de service du directeur des ecoles du 11 fevrier 1981, et cela pour une periode de quatre ans a dater de la rentree 1981, sa modification eventuelle devant tenir compte de l'evolution du recrutement en eleves-instituteurs du departement. La nouvelle formation (circulaire no 86-134 du 14 mars 1986, arrete du 20 mai 1986, circulaire no 86-274 du 25 septembre 1986) concernant les F P 1 et F P 2 prevoit un role essentiel et accru des conseillers pedagogiques aupres des ecoles normales. Certaines classes officiellement tenues par les conseillers pedagogiques sont en fait inutilisables pour la formation initiale, les titulaires etant appeles a d'autres taches aupres des circonscriptions. Pour ces raisons, il apparait que le nombre theorique de vingt-huit est insuffisant. Il demande si une augmentation de ce nombre ne pourrait etre envisagee par transformation de postes d'instituteurs « ordinaires » en postes de conseillers pedagogiques aupres des ecoles normales.

Texte de la réponse

Reponse. - La note de service du 11 fevrier 1981, relative a la carte des classes des ecoles annexes et des classes d'application a fixe le contingent d'instituteurs maitres formateurs d'ecole normale autorise pour chaque departement. La note de service du 1er juillet 1985 adreesee aux autorites academiques qui a repris ces dispositions a precise que ce contingent pouvait, sur autorisation ministerielle, etre modifie si l'evolution des effectifs d'eleves instituteurs l'exigeait. Il appartient donc aux inspecteurs d'academie directeurs des services departementaux de l'education de presenter, avec l'accord des recteurs d'academie, les modifications qu'ils jugent souhaitables pour repondre aux exigences de la formation initiale. Si ces modifications sont justifiees par une evolution importante et de longue duree du nombre d'eleves instituteurs le ministre d'Etat peut accepter de reviser le contingent des maitres formateurs.

Données clés

Auteur : [M. Andr• Ren•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1354

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2300